



DU 30 JANVIER 2020

Dossier n° – 2019/2020 – c. Commission Fédérale

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la société;

Après avoir entendu par audition téléphonique la société, régulièrement invitée à présenter ses observations, dûment représentée par Monsieur, Directeur Général du club ;

La Commission Fédérale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre n°....du2019, organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) dans le cadre de la Coupe de France, opposant la (....) à (....), des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque indique : « *au retour dans les vestiaires un spectateur a insulté de « sales bougnouls » les arbitres avant la rentrée dans les tunnels* ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre.

A la lecture des différents rapports, il apparaît qu'au terme de la rencontre, un spectateur aurait tenu des propos à caractère raciste à l'égard des arbitres lorsqu'ils se dirigeaient vers les vestiaires.

Conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général, un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de la, organisateur de la rencontre, et de son Président en responsabilité es-qualité.

Régulièrement informés de leur mise en cause puis convoqués devant la Commission Fédérale, M., Président de la a présenté ses observations.

Il confirme qu'à la fin du match, un individu aurait tenu des propos racistes à l'encontre du trio arbitral lorsque ce dernier était en train de sortir du terrain, entraînant l'intervention du service de sécurité qui était présent.

Suite à l'identification de l'auteur des propos litigieux, une plainte a été déposée à son encontre, et la Fédération ainsi que le sous-préfet ont été informés.

Suite à cet incident, laa diffusé un Communiqué Officiel dénonçant ces agissements, et confectionné des tee-shirts faisant état de la mention « SAY NO TO RACISM » à l'occasion de la rencontre suivante.

La Commission a retenu les propos rapportés et décidé de mettre en cause laet son Président es-qualité, sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Le2019, après étude du dossier et au regard des éléments qui lui ont été transmis, la Commission Fédérale a décidé :

- D'infliger au club de la:
 - o Un (1) match à huit clos avec sursis ;
 - o Une amende de (...€) :
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président es-qualité de la

Par courrier du 2019, la société, par l'intermédiaire de son Président M., a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le requérant conteste la mise en cause de sa responsabilité, qui reviendrait à considérer l'auteur des faits comme un supporter de la société, Il s'interroge sur les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour éviter que cet incident ne se reproduise, compte tenu des mesures existantes.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de préciser que l'organisme d'appel se prononce dans le respect du contradictoire et des droits de la défense. Ainsi, si le requérant est invité à présenter ses observations et produire tous les éléments qu'il estime nécessaire à l'étude du dossier, l'organe compétent délibère et prend une décision motivée au regard de l'ensemble des éléments dont il dispose au moment du délibéré.

En tout état de cause, les pièces apportées postérieurement à l'audition, sans que n'ait été prononcé la mise en délibéré du dossier dans l'attente des dites pièces, sont irrecevables.

Tout supporter se doit d'adopter un comportement respectueux et exemplaire pendant et après une rencontre, quelles que soient les circonstances. A ce titre, un supporter s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des officiels, des joueurs et entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs, du personnel des clubs et du public dans son ensemble.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, « *l'organisme disciplinaire est saisi par l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.* »

En l'espèce la matérialité des faits n'est pas contestée dans la mesure où, conformément aux éléments rapportés sur la feuille de marque, l'appelant reconnaît qu'au terme de la rencontre susvisée, des insultes racistes ont été proférées par un membre du public à l'encontre du corps arbitral. L'ensemble des rapports des officiels corroborent les propos allégués.

Néanmoins, la société ...conteste l'argumentation de l'organisme de première instance, qui vient engager la responsabilité du club en assimilant l'auteur des propos litigieux à un supporter de la

L'organisateur d'une manifestation sportive doit répondre, vis-à-vis du public et des participants, de tout manquement à son obligation générale de sécurité qui s'analyse en une simple obligation de moyens.

Ainsi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour la victime est susceptible d'engager la responsabilité juridique de l'organisateur, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

L'organisateur peut notamment voir sa responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire.

En application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

La responsabilité de la société ...peut donc être engagée dès lors qu'un incident a lieu dans son enceinte sportive sauf à démontrer que cet incident a été perpétré par un groupe de supporters. Or, en l'espèce, il s'agit de propos d'un supporter qui a agi individuellement.

La Fédération Française de Basket-ball accorde une place importante à la lutte contre le racisme et toute autre forme de discrimination et d'incivilités, qui ne peuvent en aucun cas être tolérés au sein ou aux abords d'une enceinte sportive.

Si la mise en place de mesures par la société ...visant à sensibiliser à la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination en général a pu être constatée et est vivement encouragée par les instances fédérales, celles-ci ne peuvent toutefois suffire à écarter la responsabilité disciplinaire du club. En effet, le requérant n'a apporté aucune pièce lui permettant de démontrer que des campagnes de sensibilisation avaient été mises en place antérieurement à la rencontre visée.

Il convient par conséquent de constater que l'ensemble de ces faits justifient une sanction et suffisent à engager la responsabilité disciplinaire es-qualité de la société

En conséquence, après appréciation des faits, le prononcé d'un (1) match à huit clos avec sursis révocable dans un délai de trois (3) ans assorti d'une amende d'un montant de(....€) est justifié et apparaît proportionné à la gravité et à la nature des faits poursuivis.

Il convient de confirmer la décision de la Commission Fédérale

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale

Messieurs LANG, CONTET et PRADEAU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 – c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le licencié M. ;

Après avoir entendu par audioconférence M., licencié au sein de l'....et dûment mandaté par Monsieur, régulièrement invité à présenter ses observations ;

Après avoir entendu M., Président de la Commission, dûment mandaté par le Président de ladite Ligue régionale régulièrement invitée à présenter ses observations ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre n° en date du 2019 opposant l'association à dans le cadre du championnat de Régionale organisé par la Ligue Régionale, un incident aurait eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque indique : « *au 4 QT reste 9 min 34 s avec score : A.... B*
Le joueurse retrouve vers les tribunes et en voulant retourner sur le terrain, il se prend un croche-pied par un membre du public au premier rang. La personne a été identifiée. Les rapport vont ... ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de la Ligue Régionale a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre.

A la lecture du rapport de l'arbitre, il apparait qu'un spectateur aurait tenté de faire un croche-pied au joueur lors d'une phase de jeu, alors qu'il se trouvait proche d'une tribune. Cet acte aurait déséquilibré le joueur et retardé son retour sur le terrain.

Le chronométreur de la rencontre, qui confirme ne pas avoir vu l'action, aurait cependant identifié formellement le spectateur à l'origine du croche-pied après que celui-ci ait été désigné par l'arbitre. Il s'agirait de M. (n°.....) licencié à l'.....

Conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général, un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de :

- M. en sa qualité de licencié ;
 - M. en sa qualité de Président de ;
 - M. en sa qualité de Président de l'.....;
 - L'association;
- Une instruction a été diligentée.

Au regard des propos rapportés au chargé d'instruction et des différents rapports, la Commission a retenu la responsabilité de M. pour avoir adopté un comportement antisportif et mis en danger l'intégrité physique d'un joueur.

Le 2019, la Commission Régionale a décidé de prononcer à l'encontre de M. :

- Une suspension d'une (1) journée ferme et quatre (4) mois avec sursis de toutes fonctions, la peine ferme s'établissant du vendredi 2020 au dimanche 2020.

Par courrier du 2020, M. a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le 2020, M. a sollicité auprès du Président de la Chambre d'Appel, l'effet suspensif de la décision de première instance. Le même jour, la Chambre d'Appel a accédé à cette demande.

Sur le fond, le requérant invoque la disproportion de la sanction.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, le rapport du premier arbitre de la rencontre dénonce une attitude contestable de Monsieur à l'encontre d'un joueur sur le terrain « *étant placé en arbitre de queue vers la ligne à 3 [points], sur une passe près de la touche le joueurse retourne devant les tribunes et en voulant retourner sur le terrain, un membre du public lui a fait un croche-pied. J'ai clairement vu l'action et le fait de jeu. Le joueur a été identifié par le chronométreur* ».

Le second arbitre affirme « *mon collègue Arbitre m'informe qu'un membre du public et donc licencié de fait a fait un croche-pied au joueur Néanmoins je n'ai pas vu l'action en question et me fie à son jugement* ».

Le chronométreur rapporte quant à lui « *L'arbitre 1 me signale qu'une personne du public a fait un croche-patte au joueur Je n'ai pas vu l'action. La personne identifiée par l'arbitre est Mrjoueur* ».

Le joueur, exerçant également la fonction de capitaine d'équipe, rapporte les éléments suivants : « *un spectateur que je connais de vue évoluant en National, M., a voulu me faire tomber en faisant un croche-patte* ». Il ajoute que l'un des arbitres ayant vu le geste, il a continué à jouer, puis « *lors du premier ballon mort, l'arbitre m'a dit qu'il gérait en fin de match* ».

Dans ses écrits, M. rapporte « *j'ai simplement vu un joueur arriver pour empêcher le ballon de sortir et j'ai immédiatement enlevé mes jambes étendues vers le terrain pour ne pas le gêner* ». S'il reconnaît qu'une gêne a pu avoir lieu, il insiste sur le caractère non-intentionnel de son geste et conteste à ce titre la sévérité de la sanction prononcée à son encontre.

Dans le cadre de la procédure d'appel introduite par le requérant, celui-ci n'a apporté aucun élément objectif permettant de contredire les allégations de l'arbitre.

Les propos rapportés par M. ne peuvent être suffisants pour écarter les déclarations susvisées. Les rapports des officiels sont ainsi présumés exacts et attestent d'éléments suffisants permettant d'engager la responsabilité disciplinaire du requérant.

Dès lors, il apparaît que le geste de M. est délibéré et aurait pu porter atteinte à l'intégrité physique du joueur.

De plus, il convient de rappeler qu'un tel geste aurait pu entraîner une mauvaise réaction du joueur et avoir des incidences plus importantes.

Tout supporter se doit d'adopter un comportement respectueux et exemplaire avant, pendant et après une rencontre, quelles que soient les circonstances.

A ce titre, un supporter s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des officiels, des joueurs et entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs, du personnel des clubs et du public dans son ensemble.

De tels faits à l'égard d'un autre licencié n'ont pas leur place dans une salle de basket et ne peuvent être tolérés.

Ainsi, il apparaît qu'au regard du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, M. a commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive à l'égard d'un licencié.

De tels faits sont de nature à faire l'objet de sanctions et à engager la responsabilité disciplinaire de M.

Il convient de préciser que si lors de l'audition le requérant, par l'intermédiaire de son représentant, a sollicité une suspension assortie en intégralité d'un sursis, le fait que M. n'ait pas souhaité porter atteinte à l'intégrité physique du joueur ne suffit à écarter le prononcé d'une sanction d'une journée sportive ferme.

Après appréciation des faits par la Chambre d'Appel, vu l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général, le prononcé d'une suspension d'une (1) journée sportive ferme et quatre (4) mois avec sursis de toutes fonctions apparaît justifié et proportionné compte tenu des faits reprochés au requérant.

Cependant s'agissant du délai de révocation du sursis, le prononcé d'un délai de cinq (5) ans n'apparaît pas, au vu du cas d'espèce, réglementairement défini. En effet, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement disciplinaire général, il convient de ramener à trois (3) ans ledit délai de révocation.

Par voie de conséquence, la décision de la Commission Régionale de la Ligue Régionaleest confirmée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale
- De rapporter le délai de révocation du sursis à 3 ans.

La peine ferme s'établira du 2020 au 2020 inclus.

Messieurs LANG, CONTET et PRADEAU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 – C. Comité Départemental ...

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IV et son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de Nationale ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu, l'association, régulièrement convoquée, représentée par Maître, accompagné par Madame, correspondante et Madame, secrétaire adjointe du club ;

Le Comité Départemental derégulièrement invité à présenter ses observations ne s'étant pas présenté est excusé ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la saison 2018/2019, Madame (licence n°) était licenciée au sein de l'association (....).

Le 2019, l'.... (....) a adressé un courriel à la Commission de Qualification du Comité Départemental de, organe compétent pour délivrer des licences « VT », dès lors que la saison précédente, le licencié disposait d'un titre fédéral dans un autre Comité Départemental que le club d'accueil, afin de procéder à la qualification de Madame, Cette démarche a été engagée pour que la joueuse puisse régulièrement participer aux rencontres de championnat de Nationale

Le courriel contenait les pièces jointes suivantes :

- Le formulaire de demande de licence de Madame
- Le formulaire de mutation
- Le récépissé d'envoi
- La charte d'engagement
- Un justificatif de domicile

Le même jour, le club affirme avoir adressé un second courriel à la Commission de Qualification afin d'ajouter au dossier de qualification la carte nationale d'identité de la joueuse ainsi qu'une promesse d'embauche.

Le Comité Départemental dément avoir reçu ce second courriel.

Conformément à l'article 410 des Règlement Généraux de la FFBB, une licence de type C1 peut être attribuée, entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre, à toute personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait pour une autre association sportive française ou étrangère.

L'article précité conditionne la mutation à caractère exceptionnel au changement de domicile ou de résidence en raison notamment d'un changement d'emploi.

En outre, l'article 432 des Règlements Généraux de la FFBB stipule que « *tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.* »

Le 2019, le Comité Départemental dea qualifié Madame en « JC2 ».

Lors du contrôle des feuilles de marque, la Commission Fédérales des Compétitions (CFC) a constaté la participation de Madame, titulaire d'une licence de type « JC2 », à la rencontre n°.... du Championnat de Nationale Poule du 2019, et ce en méconnaissance des Règlements Sportifs Particuliers de

Le 2019, le Président de la CFC a notifié la perte par pénalité de la rencontre précitée à l'..... L'association a régulièrement contesté cette pénalité automatique par la voie de l'opposition et le 2019, la CFC est venue confirmer la perte par pénalité de la rencontre précitée. N'ayant fait l'objet d'aucun recours, la décision de la CFC est devenue définitive.

Le 2019, l'.... a adressé un courrier recommandé avec accusé de réception au Comité Départemental de, afin que ce dernier « *[réévalue] la qualification JC2 de la joueuse en JC1* ».

Ce courrier est resté sans réponse.

Le 2019, le club a adressé un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception au Comité Départemental deafin que des explications lui soient données. En effet, le club soutient que conformément aux dispositions de l'article 415 b) des Règlements Généraux de la FFBB, le service qualification était tenu de se tourner vers le club dans l'hypothèse où le dossier aurait été incomplet ou non conforme.

Le 2020, les membres du Comité Directeur du Comité Départemental deont « *voté à l'unanimité de conserver la position du Comité par rapport à cette affaire* ».

Le 2020, le Procès-verbal dudit Comité Directeur a été communiqué par courriel à l'ensemble des Présidents de club du Comité Départemental.

Par un courrier du 2020, Madame, Présidente de l'association a interjeté appel de la décision prise par le Comité Directeur du Comité Départemental de

Le 2019, Maître, conseil du club, a renoncé aux délais de convocation.

Le requérant soutient que la joueuse aurait dû être qualifiée en JC1 car l'ensemble des documents permettant une telle qualification aurait été adressé le 2019, soit antérieurement à la date butoir du 30 novembre 2019.

Il affirme également qu'au regard de l'article 415 b) des Règlements Généraux, le Comité Départemental, s'il estimait le dossier incomplet, aurait dû demander au club de régulariser la situation de la joueuse avant de la qualifier.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

Conformément à l'article 924.6 des Règlements Généraux, « *l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance. Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.* »

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ont pour mission de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et sont tenus d'assurer l'exécution de certaines missions de service public qui incombent à la Fédération.

A ce titre, une délégation de pouvoir est accordée aux commissions en charge de l'organisation de ces missions.

L'article 904 des Règlements Généraux de la FFBB accorde notamment une délégation de pouvoir à l' « **Organe en charge de la qualification** (en gras dans les règlements) : *traitement des demandes de licence. (...) Par dérogation à cette règle, le Comité directeur départemental ou régional pourra s'opposer à une ou plusieurs de ces délégations d'office* »

En l'espèce, le Comité Départemental n'apporte aucun élément permettant d'écarter la délégation d'office.

Dès lors, seule la Commission de qualification du Comité Départemental était compétente pour traiter les demandes relatives aux licences.

Il est avéré et non contesté que la décision s'opposant à la qualification de la joueuse en JC1, suite aux demandes de rectification effectuées par le club, a été rendue par le Comité Directeur du Comité Départemental et doit, en conséquence, être annulée.

Cependant, conformément à l'article 924.6 des Règlements Généraux, « *Lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.* »

Il convient, au regard des faits, de procéder à l'examen au fond du dossier.

Sur le fond :

A titre liminaire, il convient de préciser qu'en l'espèce la demande de licence de la joueuse indique de manière claire et non équivoque le niveau de jeu « ».

Au regard des règles de participation du championnat de Nationale, seule une licence de type JC ou JC1 permet à la joueuse de régulièrement participer aux rencontres dudit championnat.

Au regard de l'article 410 des Règlements Généraux de la FFBB, tout joueur sollicitant une licence, entre le 1^{er} Juillet et le 30 novembre de l'année en cours, devra répondre pour se voir attribuer une licence de type JC1 à l'une des deux conditions alternatives suivantes :

- Soit respecter les conditions de la mutation à caractère exceptionnel et avoir, lors de la saison sportive précédente ou en cours, évolué : pour une autre association sportive française ou étrangère, dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ou au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives ;
- Soit être U18 et plus et être licencié dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente.

A l'inverse, tout joueur sollicitant une licence entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre de l'année en cours et ne répondant pas à l'un ou l'autre de ces deux critères d'attributions ci-dessus définis obtiendra une licence de type JC2.

L'article 410.2 des règlements Généraux de la FFBB stipule qu' « *un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :*

- *D'un problème familial,*
- *D'un problème de scolarité,*
- *D'un problème d'emploi,*
- *D'un changement de la situation militaire*
- *De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution. »*

En l'espèce, il apparaît, au vu des éléments que le Comité Départemental confirme avoir eu en sa possession au moment de la qualification de la joueuse, que ce dernier a fait une juste application des règlements fédéraux en octroyant une JC2 à la joueuse.

Néanmoins, au regard des éléments produits dans le cadre du présent appel, le club apporte la preuve de l'envoi d'un second courriel contenant la pièce d'identité et la promesse d'embauche de la joueuse le 2019, soit antérieurement à la date butoir du 30 novembre permettant ainsi la qualification de la joueuse en JC1.

Dès lors, le Comité Départemental n'apportant aucun élément permettant de prouver une quelconque falsification de l'envoi du second courriel à son bénéficiaire, les pièces justificatives ne peuvent aujourd'hui être écartées.

En conséquence, il convient de faire bénéficier à la joueuse d'une mutation à caractère exceptionnel et donc d'une licence de type JC1, lui permettant ainsi d'évoluer dans les championnats organisés par la FFBB pour la saison 2019/2020, à compter du 31 janvier 2020. Et cela, exclusivement à compter de ce jour.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Comité Directeur du Comité Départemental dedu 2020 relative à la qualification de Madame (licence n°....) ;
- De se ressaisir du dossier et d'apprécier la demande de qualification de la joueuse ;
- De retenir le caractère exceptionnel de la mutation et de faire procéder, par la Commission Départementale de Qualification, à la qualification de Madame en JC1 sans effet rétroactif et à compter du 31 janvier 2020.

Messieurs LANG CONTET et PRADEAU ont participé aux délibérations.